

**Convention
Entreprise artisanale / Syndicat Départemental CAPEB /
GDF SUEZ**

Entre les soussignés :

- Entreprise :
Dont le siège est situé :
.....
Numéro de siret :
Représenté par
En sa qualité de
ci-après désignée « ENTREPRISE ARTISANALE »

- La confédération départementale de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) de la Drôme
Syndicat professionnel dont le siège est situé 1 Avenue Pierre Semard
26100 ROMANS SUR ISERE
Représenté par son Président Pascal DIDIER
ci-après dénommée « LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL »

- **GDF SUEZ**
Société anonyme au capital de 2 249 175 953 euros dont le siège social est situé 1 place
Samuel de Champlain - 92400 COURBEVOIE, inscrite au Registre du Commerce et des
Sociétés de NANTERRE sous le numéro 542 107 651,
Représentée par Monsieur Pierre CHATAIN, Directeur clients Habitat et professionnels,
ci-après désignée « GDF SUEZ »,

ci-après désignées individuellement « la PARTIE » ou collectivement « les PARTIES » à la présente convention

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions dans lesquelles l'ENTREPRISE ARTISANALE encouragera ses clients dans le choix d'équipements ou de travaux permettant la réalisation d'économies d'énergie, et notamment ceux listés en annexe 2 et qui sont éligibles aux certificats d'économie d'énergie (ci-après dénommés CEE).

Par ailleurs, la présente convention vise à définir les modalités selon lesquelles l'ENTREPRISE ARTISANALE transmettra à GDF SUEZ, par l'intermédiaire du Syndicat Départemental de la CAPEB, une copie certifiée conforme de la facture des travaux acquittée par le client et des attestations de fin de travaux (AFT), dûment complétées telles que figurant en annexe 1.

Elle définit également la liste des travaux concernés, les modalités pratiques de transmission des pièces et les conditions de la rémunération que GDF SUEZ versera à l'ENTREPRISE ARTISANALE pour la remontée de dossiers de CEE validés par GDF SUEZ.

ARTICLE 2 : Définitions

- Travaux éligibles à la collecte des dossiers de CEE : désigne les travaux mentionnés dans la liste figurant en annexe 2 à la présente convention.
- Dossiers de CEE : désigne l'AFT, ainsi que la copie certifiée conforme de la facture acquittée correspondant aux travaux effectivement réalisés.
- AFT : désigne le document d'attestation de fin de travaux, tel que figurant ci-après en annexe 1 de la présente convention pour les travaux effectués après le 28 janvier 2011. Ce modèle est susceptible de modification par GDF SUEZ.

ARTICLE 3 : Champ d'application de la Convention

Les travaux qui entrent dans le champ d'application de la présente convention sont les travaux éligibles à la collecte de dossiers CEE, dont la liste figure en annexe 2.

La liste de ces travaux est évolutive et pourra être modifiée par GDF SUEZ, notamment en fonction des évolutions des modalités législatives relatives aux CEE, en particulier en cas de redéfinition des actions standardisées.

Les clients concernés sont les clients particuliers, personnes physiques, propriétaires occupants ou non de leur logement. Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) et les syndicats de copropriété n'entrent pas dans le champ de la convention.

ARTICLE 4 : Engagement des parties

Article 4.1 : engagements de l'ENTREPRISE ARTISANALE

L'ENTREPRISE ARTISANALE s'engage à :

- Informer ses clients particuliers et leur proposer des solutions et prestations de travaux de performance énergétique qui permettent la réalisation d'économies d'énergie.
- Faire compléter par son client la fiche « Attestation de Fin de Travaux Economies d'Energie » (ci-après désignée « AFT »), selon le modèle joint en annexe 1 concernant des travaux effectués après le 28 janvier 2011 et figurant dans la liste figurant en annexe 2.
- Transmettre au Syndicat Départemental CAPEB un exemplaire original de la fiche "Attestation de Fin des Travaux Economies d'Énergie" remplie par ses soins et signée par son

client, dans le mois après acquittement de la facture¹. Cette fiche devra impérativement être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la facture acquittée des travaux par le client, sur laquelle figure la mention « acquittée le ... ».

- Se conformer à la liste des travaux référencés et utiliser le modèle de fiche AFT en vigueur au moment de la transmission du dossier.
- Ne pas être un distributeur de fioul.

Par ailleurs, l'ENTREPRISE ARTISANALE s'engage sur l'honneur à ne transmettre qu'une seule copie de la facture et qu'une seule AFT pour un chantier donné, dans le cadre d'un dispositif de collecte au titre des certificats d'économie d'énergie (partenariat DolceVita, par exemple).

Le dossier contenant la fiche « Attestation de Fin des Travaux Économies d'Énergie » remplie par le client et la facture acquittée devra être complet, lisible et cohérent dans son ensemble.

Article 4.2 : engagement du syndicat départemental CAPEB

Le Syndicat Départemental de la CAPEB s'engage à :

- Informer l'ENTREPRISE ARTISANALE de tout changement dans la tarification ou dans la liste des travaux concernés ou encore dans la procédure de collecte des AFT et enfin du modèle d'AFT à utiliser.
- Collecter auprès de l'ENTREPRISE ARTISANALE les copies des factures (certifiées conformes à l'original) et les AFT correspondant à des travaux achevés après le 28 janvier 2011 (facture et AFT établies postérieurement au 28 janvier 2011).
- Contrôler l'éligibilité des travaux, la conformité et l'exhaustivité des éléments remontés et les retourner pour complément ou correction à l'ENTREPRISE ARTISANALE si nécessaire.
- Transmettre régulièrement les dossiers de CEE comprenant les factures et AFT conformes au niveau national afin de permettre la rémunération de l'ENTREPRISE ARTISANALE par GDF SUEZ.

Article 4.3 : engagement de GDF SUEZ

GDF SUEZ s'engage à :

- Informer trimestriellement et individuellement, l'ENTREPRISE ARTISANALE, sur la base des informations fournies par la CAPEB et après vérification éventuelle et en fonction du barème figurant en annexe 2, du montant de la rémunération acquise sur la période précédente, correspondant au nombre de dossiers CEE effectivement validés par GDF SUEZ, avec un rappel du montant total de la rémunération acquise depuis le début de l'année en cours.
- Verser une fois par an en début d'année, à l'ENTREPRISE ARTISANALE concernée le montant total de la rémunération acquise sur la période de l'année précédente. Le versement se fera sous forme de chèque et après production d'une facture par l'entreprise artisanale correspondant aux dossiers de CEE validés par GDF SUEZ, au plus tard un mois après la réception de celle-ci. Cette rémunération, telle que prévue en annexe 2, ne sera pas due pour tout dossier de CEE qui aurait déjà été rémunéré par ailleurs. GDF SUEZ se réserve le droit de le vérifier avant versement de la rémunération à l'ENTREPRISE ARTISANALE.
- Ne pas utiliser, directement ou via son réseau DolceVita, à des fins commerciales et/ou techniques les informations issues des AFT et des factures collectées. GDF SUEZ s'engage,

¹ Ce délai ne s'appliquant pas pour les travaux réalisés dans l'année en cours et avant signature de cette convention.

également, à ne pas utiliser à des fins statistiques ces informations, en dehors des besoins légitimes liés à une bonne gestion du dispositif.

- Ne pas proposer aux particuliers nouvellement identifiés grâce à ce dispositif de collecte, des travaux supplémentaires réalisés par des entreprises du réseau DolceVita, sauf demande expresse des particuliers eux-mêmes.
- Appliquer la remise dite « Economie d'énergie » en vigueur, sur demande de ses clients particuliers ayant réalisé des travaux et remplissant les conditions définies par GDF SUEZ pour en bénéficier (être titulaire du contrat d'énergie GDF SUEZ à l'adresse des travaux et chantier concerné n'ayant pas fait l'objet d'un prêt bonifié par la Banque Solfea), et ce tant que cette offre sera proposée à ses clients par GDF SUEZ.

Seuls les travaux conformes à la liste figurant en annexe 2 et ayant fait l'objet d'un Dossier de CEE complet, lisible et cohérent, dans les conditions définies à la présente convention, seront comptabilisés pour le calcul de la rémunération de l'entreprise artisanale.

Le barème de rémunération des entreprises artisanales, ainsi que la liste des travaux éligibles établis par GDF SUEZ, pourra faire l'objet d'une actualisation, chaque année ou du fait de modifications du dispositif législatif des CEE, telles que, par exemple, des changements intervenant dans la définition et la valorisation des opérations standardisées. Dans ce cas, GDF SUEZ informera la CAPEB dans des délais permettant une information satisfaisante des entreprises concernées.

ARTICLE 5 : Utilisation des marques et logos

Les marques et logos (CAPEB et GDF SUEZ), régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de chacune des PARTIES, qui sont donc les seules détentrices du droit de les céder ou de les exploiter.

La présente Convention ne concède aucun droit de propriété intellectuelle au profit des Parties.

ARTICLE 6 : Durée - Résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et, à défaut de résiliation dans les conditions prévues au présent article, sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

A l'expiration de cette période, elle se renouvellera par tacite reconduction pour des durées de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois (un mois) avant l'échéance du terme.

Cette convention, reposant sur la volonté réciproque des PARTIES de collaborer, peut être résiliée à tout moment, de manière unilatérale, par l'une des trois PARTIES, moyennant l'envoi aux autres Parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité. Toutefois, GDF SUEZ versera l'intégralité des rémunérations prévues par la présente convention aux entreprises concernées et correspondant à des travaux réalisés avant la date de résiliation (date d'AFT et de facture antérieure à la date de résiliation) même si la remontée d'information est postérieure à la date de résiliation.

ARTICLE 7 : Clause de différend et d'attribution de compétence

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, son évolution, seront soumis à l'appréciation et l'interprétation des responsables signataires, avant toute saisine du Tribunal compétent de Paris.

Fait à , le

En trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque PARTIE.

Pour le Syndicat Départemental CAPEB


CONFÉDÉRATION de
L'ARTISANAT des
PETITES ENTREPRISES
du BÂTIMENT
CAPEB de la DRÔME
1, avenue Pierre Sémard
26100 ROMANS
Tél. 04 75 02 10 07 - Fax 04 75 71 08 45

~~Pour GDF SUEZ~~

Pierre CHATAIN

Directeur clients Habitat et professionnels

Pour l'ENTREPRISE ARTISANALE

.....

ANNEXE 1 :

GDF SUEZ

ATTESTATION DE FIN DE TRAVAUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE 2011

V1 du 16.03.11



Fiche à compléter par le propriétaire et l'entreprise ayant réalisé les travaux, accompagnée de la photocopie de la facture acquittée des travaux (Facture datée à compter du 28 janvier 2011).

PROPRIÉTAIRE / CLIENT	ADRESSE DE TRAVAUX SI DIFFÉRENTE (Si locataire ou résidence secondaire).
NOM : _____	NOM (du locataire éventuellement) : _____
Prénom : _____	Prénom : _____
Adresse : _____	Adresse : _____
CP : _____	CP : _____
Ville : _____	Ville : _____
Tél : _____	Tél : _____
E. mail : _____ @ _____	

- J'ai un contrat de fourniture d'énergie avec GDF SUEZ, ma référence client (9 chiffres) : _____
 Je n'ai pas de contrat de fourniture d'énergie avec GDF SUEZ.
 Je bénéficie d'un prêt Solfea.

LE LOGEMENT

- Énergie utilisée pour le chauffage **AVANT travaux** : gaz naturel fioul électricité autre / précisez : _____
- Énergie utilisée pour le chauffage **APRES travaux** : gaz naturel fioul électricité autre / précisez : _____
- Type d'habitation : maison individuelle appartement Surface habitable: _____ m²
- Année de construction : avant 1975 à partir de 1975

TRAVAUX EFFECTUES

INSTALLATION DE CHAUFFAGE

► ENERGIE GAZ NATUREL

Installation d'une nouvelle chaudière :

La chaudière assure : le chauffage ou le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire

La chaudière est de type : basse-température ou à condensation

Dans le cas d'une chaudière à condensation, le professionnel doit vérifier que les émetteurs sont dimensionnés de sorte à permettre à la chaudière de condenser.

Installation d'émetteurs de chaleur :

de radiateurs « chaleur douce » => Nombre de radiateurs : _____

Les radiateurs chaleur douce sont des émetteurs de chaleur dimensionnés à $D_{Tnom} \leq 40K$.

d'un plancher chauffant « basse température » => Surface installée : _____ m²

Installation d'une régulation ou d'une programmation du chauffage :

Robinets thermostatiques (au moins 5) => Nombre : _____

Mis en place sur des radiateurs existants.

Programmeur d'intermittence du chauffage

Mise en place, sur une chaudière existante, d'un équipement ayant la fonction de programmation d'intermittence, au sens de la norme EN 12098-5, pour un chauffage individuel à combustible.

Sonde de température extérieure

► ENERGIE ELECTRIQUE

Installation d'une Pompe à Chaleur (PAC) avec certification NFPAE ou label EHPA ou Eco-label européen :

(Le COP désigne le coefficient de performance d'une pompe à chaleur).

L'entreprise qui installe la PAC doit être signataire de la charte QualiPAC ou disposer d'une qualification professionnelle dans le domaine des PAC géothermiques (PAC eau/eau) ou aérothermiques (PAC air/eau ou air/air).

PAC air - eau avec COP⁽¹⁾ de : 3,5 > COP ≥ 3,4 ou 4 > COP ≥ 3,5 ou COP ≥ 4

PAC eau/eau ou PAC eau glycolée /eau ou PAC eau glycolée /eau glycolée avec COP⁽¹⁾ de : 3,5 > COP ≥ 3,4 ou 4 > COP ≥ 3,5 ou COP ≥ 4

(1) COP mesuré selon la norme EN 14511-2 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau de 10°C et 7°C à l'évaporateur pour les PAC eau-eau et air-eau, et de 0°C et -3°C pour les PAC eau glycolée/eau ou eau glycolée/eau glycolée, et de 30°C et 35°C au condenseur.

PAC de type air - air avec COP⁽²⁾ de : 3,6 > COP ≥ 3,4 ou COP ≥ 3,6 Surface chauffée : _____ m²

(2) COP mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température d'évaporation de 7°C et une température de sortie d'air de 20°C.

Un programmeur d'intermittence est mis en place pour un système de chauffage avec PAC existant.

Installation d'émetteurs électriques intégrés :

Installation d'un plancher ou d'un plafond plâtre rayonnant électrique

Surface du plancher ou du plafond installée _____ m²

Le plancher ou le plafond plâtre rayonnant électrique doit être titulaire d'un avis technique et sa mise en œuvre doit se faire en respectant le cahier des prescriptions techniques du CSTB et s'accompagner de la mise en place d'un dispositif de réglage automatique en fonction de la température intérieure.

Installation d'un programmeur d'intermittence centralisé :

Un programmeur d'intermittence centralisé pour un chauffage électrique.

Mise en place d'un équipement ayant la fonction de programmation d'intermittence, au sens de la norme EN 12098-5, pour un chauffage électrique.

► ENERGIE SOLAIRE

L'Entreprise qui installe le CESI ou le SSC est signataire de la charte QualiSol et les appareils ont une certification CSTBat ou Solarkeymark.

Ou un Chauffe-eau solaire individuel avec appoint Gaz Naturel Electrique Autres

un Système solaire combiné Gaz Naturel Fioul Autres

Le système sera couplé à des émetteurs de chauffage de type basse température permettant une optimisation de la valorisation de l'énergie solaire.

Surface de capteurs solaires installée : _____ m²

► ENERGIE BOIS

Chaudière bois

Le rendement énergétique de l'équipement mesuré à partir des normes NF EN 303.5 ou EN 12809, doit être \geq à 85% si le chargement du combustible est automatique et \geq à 80% si le chargement est manuel.

Appareil indépendant de chauffage au bois (insert/foyer fermé, poêle, cuisinière)

Le rendement énergétique de l'équipement doit être \geq à 70% - La concentration en monoxyde de carbone \leq à 0,3%. Le rendement énergétique et la concentration en monoxyde de carbone sont mesurés selon les normes suivantes :

- Pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250.
- Pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ou NF D 35376.
- Pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815 ou NF D 32301.

► ENERGIE FIOUL ou ENERGIE PROPANE

Vous installez une chaudière qui assure : le chauffage ou le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire

La chaudière est de type : à condensation ou à basse température

Dans le cas d'une chaudière à condensation, le professionnel doit vérifier que les émetteurs sont dimensionnés de sorte à permettre à la chaudière de condenser.

LA VENTILATION

Installation d'une ventilation mécanique contrôlée de type :

Simple flux autoréglable (uniquement pour un bâtiment d'avant 1975)

Simple flux hygroréglable

Double flux

Pour la ventilation simple flux, l'étanchéité du bâtiment doit être compatible avec les performances de la ventilation. La puissance absorbée du ventilateur doit être $<$ à 35 W pour une maison individuelle et à 0,25W.h/m³ pour les appartements. Dans le cas du système de ventilation hygroréglable, celui-ci doit bénéficier d'un Avis technique en cours de validité.

Dans le cas d'une ventilation double-flux l'échangeur de chaleur doit avoir une efficacité supérieure ou égale à 85% selon la norme N 13141-7 et la somme des puissances des 2 ventilateurs doit être inférieure à 80 W ou certifié NF VMC. Enfin le réseau doit être isolé en volume non chauffé de 50 mm.

L'ISOLATION THERMIQUE

Installation de fenêtres ou porte-fenêtres complètes avec coefficient de transmission surfacique : $U_w \leq 1,8$ W/m².K

Matériel certifié NF ou ACOTHERM : OUI NON Nombre de fenêtres : _____ (au moins 3)

Les marques de certification sont les marques NF « Menuiseries PVC » certifié CSTB CERTIFIED, NF « Menuiserie aluminium à rupture de pont thermique » certifié CSTB CERTIFIED, NF « Fenêtres bois » ou ACOTHERM.

Isolation combles ou toitures avec résistance thermique : $R \geq 5$ m² K/W

Matériel certifié ACERMI : OUI NON Surface d'isolant installé : _____ m²

Isolation murs intérieurs ou extérieurs avec résistance thermique : $R \geq 2,8$ m² K/W

Matériel certifié ACERMI : OUI NON Surface d'isolant installé : _____ m²

Isolation plancher avec résistance thermique : $R \geq 2,4$ m² K/W

Matériel certifié ACERMI : OUI NON Surface d'isolant installé : _____ m²

Le client atteste avoir bénéficié de l'accompagnement et des conseils de GDF SUEZ pour inciter et contribuer à la mise en œuvre d'équipements performants et économes en énergie.

Le client atteste sur l'honneur que GDF SUEZ a eu, par la réalisation de ces actions, un rôle incitatif et actif dans la décision d'entreprendre cette opération d'économies d'énergie.

Le client et son installateur s'engagent à ne pas signer et à ne pas communiquer les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) à toute autre personne que GDF SUEZ et susceptible de demander des certificats d'économies d'énergie (CEE) conformément à l'article 14 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 révisée.

Ils attestent sur l'honneur que l'ensemble des droits portant sur les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économie d'énergie sont cédés en exclusivité à GDF SUEZ.

Ils déclarent sur l'honneur que les travaux sont terminés, qu'ils ont été réalisés dans un bâtiment achevé depuis plus de deux ans ainsi que de l'exactitude des renseignements fournis et, pour les parties qui les concernent, du respect des critères et des conditions figurant dans le présent document.

Le client et son installateur attestent
que la facture des travaux a été acquittée
le : ___ / ___ / _____

Date et signature du Client :

Numéro Siret de l'entreprise :

Signature et cachet de l'Entreprise :

ANNEXE 2 :

Barème de rémunération et liste des travaux éligibles 2011

applicables pour les travaux du 04/11/2010 au 31/12/2011,

	Travaux éligibles	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4
Enveloppe	Isolation murs	x			
	Isolation toit	x			
	Isolation plancher	x			
	Fenêtres (minimum 3)				x
Production thermique	Chaudière bois		x		
	Chaudière Condensation (gaz, fioul)		x		
	PAC (air/air, air/eau, eau/eau)		x		
	Chaudière Basse Température (gaz, fioul)			x	
	Insert bois, poêle, cuisinière			x	
	Chauffe-eau solaire Individuel			x	
Équipements	VMC simple flux hydroréglable			x	
	VMC simple flux autoréglable			x	
	VMC double flux			x	
	Programmateur chaudière combustible			x	
	Programmateur centralisé chauffage électrique				x
	Régulation par sonde extérieure				x
	Plancher rayonnant électrique ou plafond rayonnant plâtre avec régulation				x
	Plancher chauffant à eau Basse Température				x
	Robineets thermostatiques (minimum 5)				x
Rémunération en € HT par AFT		145	110	40	20

NB : lorsqu'une entreprise réalise plusieurs des travaux ci-dessus en même temps pour un même client, l'entreprise doit fournir une seule facture et une seule AFT où figure l'ensemble des travaux. La rémunération retenue correspondra au niveau de travaux le plus élevé.